

FR_GERICHTE 101 2020 235 vom 25. Oktober 2021

FR Kantonsgericht, 2021-10-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2020_235

FR: FR_GERICHTE 101 2020 235 du 25 octobre 2021

IT: FR_GERICHTE 101 2020 235 del 25 ottobre 2021

Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Wirkungen des Kindesverhältnisses

Erwägungen

E. 14

février 2017 consid. 5.1).

Tribunal cantonal TC Page 11 de 13 3.2. Le Président a considéré dans la décision attaquée que, du fait que la demande d'attribution d'une rente AI de l'appelant avait été refusée, ce dernier était tenu de fournir tous ses efforts et sa volonté pour trouver un travail. Etant donné que la rente AI lui avait été refusée pour la cinquième fois d'affilée, l'appelant devait s'attendre à ce refus et aurait dû chercher un travail déjà en 2018, date à laquelle il a déposé sa requête en conciliation. Pour ces raisons le Président a considéré qu'il fallait lui imputer un revenu hypothétique depuis février 2018, afin de pouvoir établir sa situation financière et ensuite fixer le montant de la contribution d'entretien due en faveur de ses deux enfants (décision querellée, p. 30 § 1). Du dossier ressortent les éléments suivants. Le 20 octobre 2011, l'appelant a déposé une demande de prestations auprès de l'Office AI en évoquant un syndrome des jambes sans repos et une hyperactivité. Par décision du 25 mars 2014, l'Office AI a refusé l'octroi de prestations, au motif que l'assuré était toujours en mesure d'exercer son activité habituelle à plein temps. Le 31 juillet 2015, une nouvelle demande de prestations a été déposée en évoquant une atteinte neurologique (syndrome des jambes sans repos) ainsi qu'une dépression. Le 10 octobre 2016, l'Office AI a refusé l'octroi de prestations, dès lors que l'état de santé de l'assuré ne s'était pas modifié depuis la précédente décision. Le 30 mai 2017, l'appelant a renouvelé sa demande de prestation. L'Office AI a refusé d'entrer en matière par décision du 21 août 2017 au motif que l'appelant n'avait pas rendu plausible une modification des conditions de fait. Le 16 mars 2018, l'appelant a déposé une cinquième demande de prestations en évoquant une fatigue chronique, des troubles du sommeil, une dépression, un burnout et une perte de la vue au niveau de l'œil droit. L'Office AI a refusé d'entrer en matière par décision du 27 novembre 2018, au motif que les conditions de fait ne s'étaient toujours pas modifiées de manière essentielle depuis la dernière décision. Contre cette décision, l'appelant a interjeté un recours auprès du Tribunal cantonal le 3 janvier 2019, lequel l'a rejeté le 9 septembre 2019 (arrêt TC FR 608 2019 1-2 du 9 septembre 2019). 3.3. Au vu de ce qui précède, force est de constater que l'appelant devait effectivement s'attendre à un refus de l'Office AI, dès lors que celui-ci avait déjà refusé à quatre reprises l'octroi de prestations et que la situation de fait ne s'était pas passablement modifiée. Le Président a donc, à juste titre, considéré que l'appelant aurait dû chercher un travail déjà en février 2018, date du dépôt de la requête de conciliation. A cette époque, la quatrième décision de l'Office AI du 10 octobre 2016 avait déjà été rendue. Il n'est donc pas contraire au droit fédéral de considérer que l'appelant

avait renoncé volontairement à la totalité de ses ressources alors qu'il savait qu'il lui incombait d'assumer des obligations d'entretien envers ses enfants. Partant, le Président n'a pas violé les art. 285 et 286 al. 2 CC en fixant un délai rétroactif, à savoir depuis février 2018, pour prendre en compte le revenu hypothétique. 4. Dans un dernier grief, l'appelant se plaint que le Président a constaté inexactement les faits en ce qui concerne les charges retenues à son encontre. Il estime que des frais de repas estimés à hauteur de CHF 200.- doivent être pris en compte pour le cas où il pourrait être exigé de lui qu'il reprenne une activité lucrative (appel, p. 14 s. point B). Comme le soutiennent les intimés, le Président n'a pas pris en compte les frais de repas de leur mère dans la décision querellée. Dans ces conditions, l'équité commande également de ne pas tenir compte des frais de repas dans les charges retenues à l'encontre de l'appelant. En outre, il n'est pas démontré que l'éloignement du lieu d'habitation de l'appelant de son éventuel lieu de

Tribunal cantonal TC Page 12 de 13 travail impliquerait dans tous les cas la prise de repas à l'extérieur. Partant, le Président n'a pas constaté inexactement les faits (décision querellée, p. 31 § 2). 5. Considérant ce qui précède, l'appel du 2 juin 2020 doit être rejeté et la décision du 17 mars 2020 doit être entièrement confirmée. 6. Dans leur mémoire de réponse, les intimés requièrent le bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure d'appel. En vertu de l'art. 117 CPC, une partie a droit à l'assistance judiciaire si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et si sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès. En l'espèce, la mère des intimés réalise un salaire mensuel net établi à CHF 6'421,60, 13ème salaire inclus, hors allocation familiales et patronales (cf. bordereau, pièce 1). Elle supporte des charges à hauteur de CHF 7'148,30 et subit dès lors un déficit de CHF 726.70 (cf. bordereau, pièces 2 à 28). Son indigence est dès lors manifeste. En outre, sa position juridique au stade de l'appel ne pouvait être considérée d'emblée comme dénuée de toute chance de succès au sens de la jurisprudence (ATF 133 III 614 consid. 5). Partant, sa requête d'assistance judiciaire sera admise, étant rappelé que l'assistance judiciaire est remboursable dès que la partie est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC). En conséquence, les intimés sont exonérés des frais judiciaires et Me Pierre Mauron, avocat, leur est désigné en qualité de défenseur d'office. 7. 7.1. Aux termes de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie qui succombe soit en l'espèce l'appelant, sous réserve de l'assistance judiciaire qui lui a été accordée. Ils comprennent l'émolument forfaitaire de décision, fixé (art. 95 al. 2 let. b CPC) à un montant de CHF 1'200.-. 7.2. Les frais comprennent également les dépens (art. 95 al. 1 let. b CPC), soit l'indemnité de procédure mise à la charge d'un plaideur en faveur de l'autre pour le dédommager des dépenses que lui a occasionné le procès (CR CPC-TAPPY, 2e éd. 2019 art. 95 n. 21). Selon l'art. 105 al. 2 CPC, le tribunal fixe les dépens selon le tarif, soit le règlement fribourgeois du 30 novembre 2010 sur la justice (RJ; RSF 130.11). En cas de fixation globale, comme en l'espèce, l'autorité tient compte notamment de la nature, de la difficulté et de l'ampleur de la procédure et du travail nécessaire de l'avocat, ainsi que de l'intérêt et de la situation économiques des parties (art. 63 al. 2 RJ). L'indemnité maximale en cas de recours contre une décision du juge unique est de CHF 3'000.-, montant pouvant être doublé si des circonstances particulières le justifient (art. 64 al. 1 let. e et al. 2 RJ). En l'espèce, compte tenu de ces critères, les dépens des intimés pour l'instance d'appel sont arrêtés globalement à la somme de CHF 1'500.-, débours compris, TVA en sus par CHF 115.50 (7.7 %).

Tribunal cantonal TC Page 13 de 13 la Cour arrête : I. L'appel est rejeté. Partant, la décision du Président du Tribunal civil de la Glâne du 17 mars 2020 est confirmée. II. La requête

d'assistance judiciaire de B. _____ et C. _____ est admise. Partant, l'assistance judiciaire est accordée pour l'appel à B. _____ et C. _____, qui sont en conséquence exonérés des frais judiciaires et à qui est désigné un défenseur d'office rémunéré par l'Etat en la personne de Me Pierre Mauron, avocat. III. Les frais d'appel sont mis à la charge de A. _____, sous réserve de l'assistance judiciaire qui lui a été accordée. Les frais judiciaires dus à l'Etat sont fixés à CHF 1'200.-. L'indemnité due à B. _____ et C. _____, représentés par leur mère, D. _____, à titre de dépens est fixée à CHF 1'500.-, TVA en sus par CHF 115.50. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 25 octobre 2021/ama
Le Président : La Greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.